FRC 3.1825 1825

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12121

RAPPORT

FAIT

PAR LAFFON-LADEBAT,

Au nom de la Commission nommée pour l'examen de la réſolution du Conſeil des Cinq-cents, du 28 Meſſidor, relative au paiement des rentes foncières et viagères, et des intérêts de même nature entre particuliers.

Séance du 11 Thermidor,

REPRÉSENTANS,

Vous avez chargé la commiſſion dont je ſuis l'organe auprès de vous, d'examiner une réſolution du Conſeil des Cinq-cents du 28 meſſidor, relative au paiement des rentes

foncières & viagères, & des intérêts de même nature dus entre particuliers. L'objet de cette réſolution ſuffit pour vous prouver l'urgence de la loi qui vous eſt propoſée : nous vous demandons de décréter l'urgence.

Je vais maintenant vous préſenter des obſervations importantes ſur le fond de cette réſolution.

Vous avez adopté, le meſſidor, une loi relative aux fermages; elle ordonne leur paiement pour l'an 4, partie en fruits & partie en valeurs repréſentatives, d'après les baſes adoptées pour la contribution foncière; elle fixe la valeur du *franc* à dix livres de bled-froment.

C'eſt par analogie avec cette loi, c'eſt d'après les mêmes élémens que le Conſeil des Cinq-cents annonce *qu'il croit devoir* régler le paiement des rentes foncières & viagères, & des intérêts de même nature dus entre particuliers.

Je n'examinerai pas juſqu'à quel point la valeur du bled, variant ſans ceſſe d'après les accidens de la nature, les différentes époques de l'année & l'abondance des récoltes, peut ſervir de *mètre* aux échanges ou aux obligations que les hommes contractent entre eux pour leurs beſoins ou leur commerce; mais je dirai que le changement continuel de nos lois ſur les finances, leur confuſion, les réclamations qui ſe font entendre de toutes parts ſur les injuſtices que ces lois provoquent ou conſacrent, ſont une démonſtration bien frappante du danger de porter la moindre atteinte à la liberté des conventions & des tranſactions particulières, & ſur-tout à la fidélité de leur exécution.

Mais lorſque cette erreur a été commiſe, lorſqu'elle eſt devenue inévitable peut-être au milieu des orages de la révolution & du combat de toutes les paſſions, lorſque l'équilibre entre les débiteurs & les créanciers a été néceſſairement rompu par des valeurs fictives & décroiſſantes, ſubſtituées ſans meſure à des valeurs fixes, il faut bien, ſi l'on veut rétablir l'harmonie ſociale, ſi l'on veut mettre un frein à l'injuſtice, arrêter la ruine & prévenir le déſeſpoir d'un

CHICAGO

grand nombre de citoyens; il faut bien s'occuper encore des transactions particulières, il faut bien les rappeler aux principes de justice dont on n'auroit jamais dû s'écarter.

Il est impossible qu'au milieu de tant de désordres l'ordre renaisse à l'instant, car nous ne pouvons pas calculer tous les résultats des chocs particuliers qu'ont éprouvés tous les intérêts des individus de cette vaste république : mais puisque le rétablissement de l'ordre & de la justice doit être votre objet sacré, lorsqu'aucune considération ne vous en écartera, l'imperfection même de vos lois vous conduira à des lois plus parfaites; plus vous réprimerez d'injustices, & plus vous ferez renaître de confiance & d'espoir : mais pour réprimer l'injustice il faut d'abord être juste. Ce ne sont pas seulement les moyens de fournir aux dépenses publiques que vous devez examiner lorsqu'on vous propose des lois de finance : ce sont aussi les rapports de ces moyens avec l'intérêt particulier & les droits réciproques des membres du corps politique; & lorsqu'on vous propose des lois relatives aux droits particuliers des citoyens, vous ne devez pas isoler ces lois de leurs rapports avec la chose publique. En assujettissant à une loi nouvelle les obligations des particuliers entre eux, vous ne pouvez pas oublier les rapports du trésor public avec tous les créanciers de l'état, avec les fonctionnaires publics, avec les pensionnaires de la République, dont plusieurs ont scellé de leur sang le titre sacré de leur créance : vous ne pouvez pas leur dire, Payez autrement que l'Etat ne vous paye.

Il est temps que le Conseil des Cinq-cents s'occupe de cette classe infortunée dont les cris douloureux ne troublent pas cette enceinte, mais que la misère accable & que le désespoir détruit.

Ces considérations importantes vous feront sentir combien il est urgent d'adopter enfin un système de finance qui ne porte plus sur des valeurs décroissantes au hasard des événemens & des combinaisons de l'intérêt particulier, mais sur des valeurs fixes ou peu variables; un système qui, ras-

ſemblant toutes nos reſſources, tous nos moyens, tout ce que les bons citoyens doivent à la patrie & au rétabliſſement de l'ordre, faſſe ceſſer enfin les injuſtices multipliées qui démoraliſent la nation, qui portent par-tout l'inquiétude, le trouble & la haine; un ſyſtême qui ranime les ſources de la proſpérité publique, qui faſſe renaître le crédit & la confiance, & qui donne la paix au monde.

Il vous ſera ſans doute impoſſible de rendre des lois qui s'appliquent à tous les cas particuliers; & c'eſt cette conſidération importante qui nous a convaincus que le corps légiſlatif devoit bien moins décréter des lois de détail pour les tranſactions particulières, que des baſes d'après leſquelles le débiteur & le créancier puſſent ſe concilier eux-mêmes, ou d'après leſquelles des arbitres ou des jurys ſpéciaux puſſent terminer leurs conteſtations.

C'eſt d'après ces principes & ces vues de juſtice pour la reſtauration de l'ordre public que nous avons examiné la réſolution ſoumiſe dans ce moment à votre ſanction.

L'article premier de cette réſolution porte « que les » rentes foncières, les rentes viagères & les intérêts de » droits de légitimes, — avancemens de ſucceſſions, dots, » douaires, legs, dont tout ou partie du prix eſt reſté entre les mains de l'acquéreur, ſeront, ſous l'exception portée à l'article ſuivant, payés pour l'an 4 en mandats, » valeur repréſentative de dix livres de bled par chaque » franc. »

Vous voyez que cet article ne fait aucune eſpèce de diſtinction entre les époques où ont été contractées les rentes foncières ou viagères, où ont été ouverts ou ſtipulés les droits de légitimes, avancemens de ſucceſſions, dots, douaires, legs & dons, où ont été paſſés les contrats de vente, ni ſur la nature des capitaux qui forment l'objet de ces rentes ou de ces intérêts.

Cependant il y a eu *avant* & *pendant* la révolution des droits ou des obligations de cette nature contractés ou acquis en *numéraire métallique*. Depuis le commencement de la ré-

volution, il y en a eu de contractés ou acquis en *assignats*, & enfin en *promesses de mandats*.

Les époques des obligations, la nature des valeurs qui en ont fait l'objet, doivent apporter une immense différence entre les valeurs des rentes ou des intérêts qui doivent être payés; ces rentes ou ces intérêts ne peuvent donc pas être tous également payés pour l'an 4 en valeur représentative de dix livres de bled pour chaque franc.

Si j'ai prêté ou si j'ai droit à un capital de 20,000 livres valeur métallique, soit avant la révolution, soit depuis, & qu'il me soit dû une rente annuelle, ou un intérêt de cinq pour cent, ou une rente viagère de huit pour cent, en prenant la livre de bled pour base des valeurs, j'aurai 10,000 livres pesant de bled d'intérêt annuel ou 16,000 livres de bled d'intérêt viager, c'est-à-dire, en évaluant la livre de bled à 2 sous, 1,000 livres d'intérêt annuel ou 1,600 livres d'intérêt viager, ce qui rentre exactement dans la nature des anciennes stipulations; & il ne peut y avoir de variation à cet égard que celles qui dépendront du prix du bled.

Mais si le capital a été prêté, si les droits ont été acquis, si les ventes ont été faites en *assignats*, cette mesure de valeur n'est plus applicable.

Si, par exemple, en thermidor 1795, où l'assignat ne valoit plus que trois pour cent, j'ai prêté 20,000 livres *assignats* à raison de cinq pour cent l'an en perpétuel, ou à huit pour cent en viager, la résolution qui vous est soumise me donne également 10,000 livres de bled en perpétuel ou 16,000 livres en viager; c'est-à-dire, en supposant toujours le bled à 2 sous, 1000 livres valeur métallique en perpétuel ou 1600 livres en viager, tandis que mon capital prêté ne représentoit que 600 livres valeur métallique; 30 livres l'intérêt annuel, ou 48 livres l'intérêt viager.

Si j'ai prêté hier 20,000 livres en mandats, qui ne valoient que 800 livres, j'aurai également 10,000 livres de bled d'intérêt annuel ou 16,000 livres d'intérêt viager : ce qui est absurde.

Cette uniformité de paiement de rentes ou d'intérêts ne peut être admise qu'après une *réduction des droits acquis ou des capitaux dus, quelle que soit leur nature, à une valeur fixe qui détermine dans la même valeur le paiement des intérêts ou des rentes.* C'est sans doute cette réduction préalable que le Conseil des Cinq-Cents a supposée; mais elle devoit être exprimée d'une manière claire & précise, & elle n'est pas même indiquée dans aucun des articles de cette résolution.

Les bases que nous vous avons proposées pour l'évaluation de toutes les obligations particulières pourroient servir également pour la réduction de celles qui font l'objet de cette résolution.

L'article II porte une exception pour les obligations ou droits hypothéqués sur des maisons d'habitation; il ne fixe qu'à dater du premier vendémiaire prochain leur paiement en mandats valeur représentative de dix livres de bled. Cet article est une conséquence de la loi proposée sur le paiement des loyers; mais il ne distingue pas plus que le premier article les époques & les valeurs dans lesquelles les obligations ont été contractées, ou les droits acquis.

D'après ces observations, l'opinion de votre commission n'a pu être incertaine : elle vous propose de déclarer que le Conseil des Anciens ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 4.